

BVGer E-1878/2020 vom 19. Januar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1878_2020

FR: TAF E-1878/2020 du 19 janvier 2021

IT: TAF E-1878/2020 del 19 gennaio 2021

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr 31a I a,c,d,e) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2

A titre préliminaire, il convient d'examiner la vraisemblance du mariage allégué. Les déclarations du recourant sont convergentes avec celles de C. _____ non seulement sur leur mariage, mais également sur le maintien de celui-ci malgré leur séparation dont ils prétendent qu'elle a durée au moins onze ans. Leurs déclarations sont également convergentes entre elles et avec celles de leurs enfants quant à la paternité du recourant sur ces enfants. En outre, le 12 décembre 2016, C. _____ a produit le certificat de mariage du (...) de l'Eglise orthodoxe érythréenne Tewahdo (...) à J. _____ (cf. Faits, let. A.b). D'après les informations à disposition du Tribunal, le mariage religieux est valablement conclu en Erythrée et son enregistrement prévu en droit érythréen auprès de l'administration n'est pas possible en pratique en dehors de la commune d'Asmara, et n'est pas obligatoire, pas même dans cette commune (cf. arrêt du Tribunal E-7328/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.5 et réf. cit.). Dans ces circonstances, à l'instar du SEM, le Tribunal admet la vraisemblance non seulement du mariage valablement conclu à l'étranger entre le recourant et C. _____, mais aussi de son maintien (absence d'un divorce).

E. 3.1

Le requérant se plaint d'abord d'un établissement inexact ou incomplet des faits pertinents de sa cause.

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.3

Contrairement à son argumentation, le requérant, au bénéfice de la représentation juridique gratuite, a eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de première instance sur sa situation de vie en Italie, sur son statut de protection dans ce pays et sur sa « vie familiale avec son épouse et ses enfants en Suisse », soit en particulier, par oral, lors de son audition du 22 août 2019 et, par écrit, à l'occasion de ses prises de position des 18 septembre et 3 octobre 2019 et 26 mars 2020. Pour le reste, il est établi, sur la base de la réponse du 11 septembre 2019 de l'Unité Dublin italienne qu'il bénéficie en Italie du statut conféré par la protection subsidiaire et, à ce titre, d'un permis de séjour dans ce pays. Partant, il ne peut pas valablement prétendre être possiblement autorisé à séjourner en Italie pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, soit pour des raisons humanitaires. Enfin, son hypothèse quant à l'absence au dossier du SEM de la demande de celui-ci en réadmission ne saurait être suivie (voir consid. 4.3 ci-après). En conclusion, le requérant ne parvient pas à démontrer que le SEM aurait fondé sa décision sur des faits erronés ou sur un état de fait lacunaire.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les griefs d'établissement inexact ou incomplet des faits pertinents soulevés sont infondés.

E. 4.1

Le requérant conteste ensuite la décision du SEM de non-entrée en matière sur sa demande d'asile (à titre originaire) fondée sur l'art. 31a al. 1 let. a LAsi.

E. 4.2

D'emblée, il y a lieu de constater que l'Italie a effectivement été désignée, le 14 décembre 2007, par le Conseil fédéral comme un Etat tiers sûr au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi (cf. communiqué du DFJP du 14.12.2007 en ligne sur : www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2007/2007-12-142.html [consulté le 3.12.2020]).

E. 4.3

Le requérant bénéficie en Italie du statut conféré par la protection subsidiaire et d'un permis de séjour expirant le (...) 2021. Le 7 novembre 2019, le SEM a obtenu l'accord de l'autorité italienne compétente à la réadmission du requérant, en réponse à sa requête du 13 septembre 2019. Les arguments du requérant quant à l'invalidité initiale de cette réponse donnée au-delà du délai de huit jours prévu par l'art. 6 al. 3 de l'accord bilatéral de réadmission et à sa perte de validité au regard du même article en raison de l'écoulement de plus d'un mois à

compter de sa notification sont infondés. En effet, cet article s'adresse manifestement aux Etats partis en tant que disposition technique interétatique et n'est donc pas directement applicable. Ainsi, il n'est pas justiciable devant le Tribunal (cf., dans le même sens, arrêt du Tribunal E-817/2020 du 4 mars 2020 consid. 3.2 ; voir aussi ATAF 2010/27 consid. 5.2.2). Comme l'a indiqué le SEM en donnant à connaître la pratique bilatérale développée dans l'application de cet article, l'accord à la réadmission du recourant est valable jusqu'à l'échéance, le (...) 2021, du permis de séjour de celui-ci. Partant, sa réadmission en Italie est bien garantie. Il peut y retourner sans craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine en violation du principe de non-refoulement. Pour les mêmes raisons, le SEM a fondé sa décision sur un état de fait complet ; il ne saurait être question de lui renvoyer l'affaire, à charge pour lui d'obtenir de l'unité italienne de réadmission une prolongation formelle d'un accord qui demeure toujours valable.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile (à titre originaire) du recourant en application de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi. Partant, le recours en tant qu'il conteste la décision attaquée sur ce point doit être rejeté et celle-ci être confirmée.

E. 5

C'est également à bon droit que le SEM n'a pas examiné la demande d'asile sous l'angle de l'asile accordé aux familles de l'art. 51 al. 1 LAsi. Cela n'est au demeurant pas contesté par le recourant.

E. 5.1

Il convient d'abord de souligner que le dépôt d'une demande d'asile en Suisse est considéré comme une demande de protection au sens large (art. 18 LAsi), laquelle englobe aussi bien la demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi que celle prévue par l'art. 51 LAsi (cf. JICRA 2000 no 27 consid. 4a). Certes, d'après la jurisprudence, l'art. 51 al. 1 LAsi est en principe applicable aux membres de la famille présents en Suisse de réfugiés à titre originaire sous admission provisoire et permet, lorsque les conditions en sont réunies, une extension de la qualité de réfugié auxdits membres de la famille (cf. ATAF 2019 VI/8). Toutefois, en l'occurrence, l'application de l'art. 51 al. 1 LAsi ne saurait entrer en considération pour guérir l'échec d'un regroupement antérieur, au titre de l'asile, au sein de l'espace Schengen/Dublin, de cette famille d'anciens requérants d'asile. En effet, si les règles de regroupement familial des requérants d'asile de l'espace Schengen/Dublin, soit les art. 9 et 10 du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : règlement Dublin III ou RD III) avaient pu être appliquées, elles n'auraient pas conféré à la famille concernée le choix de la Suisse comme le pays de l'espace Schengen/Dublin de leur réunification. L'absence de déclarations circonstanciées et vérifiables de l'épouse du recourant lors de son audition sommaire du 2 octobre 2015 concernant le lieu de résidence de son époux (indépendamment de la question de savoir s'il s'agissait ou non d'une dissimulation de faits) a engendré un traitement par des pays de l'espace Schengen/Dublin distincts de leurs demandes d'asile. C'est ainsi que le recourant a vu sa demande d'asile être examinée par l'Italie, que son épouse a vu la sienne l'être à une date ultérieure par la Suisse et que tous les

deux ont obtenu une protection internationale. Qui plus est, vu le caractère évasif des allégations du recourant sur les circonstances de sa prise de connaissance du séjour en Suisse de son épouse et de leurs enfants et vu l'entrée, le 27 septembre 2015, en Suisse de ceux-ci depuis l'Italie, où celui-là séjournait depuis plusieurs années, l'absence d'un regroupement familial antérieur en Italie au titre de l'asile relève selon toute vraisemblance d'un choix délibéré du recourant et/ou de son épouse. Partant, le recourant ne peut pas compter sur le droit à une réunification familiale en Suisse au titre privilégié de l'asile. Le dépôt d'une demande d'asile multiple (« asylum shopping ») en Suisse, contre lequel le RD III lutte, ne doit pas lui permettre d'être privilégié ni lui servir à éluder les règles d'autorisation d'entrée en Suisse au titre du regroupement familial. Ainsi, comme l'a relevé à juste titre le SEM, il n'y a pas lieu de traiter le recourant plus favorablement, du point de vue de la disposition topique à appliquer au regroupement familial, que s'il avait sollicité depuis l'Italie une autorisation d'entrée en Suisse au titre du regroupement familial avec son épouse et leurs enfants (comme il aurait dû le faire) plutôt que d'entrer illégalement en Suisse pour y demander à nouveau l'asile afin de se réunir avec ceux-ci.

E. 5.2

A noter encore que l'autorisation d'entrée en Suisse au titre du regroupement familial avec un réfugié au bénéfice de l'admission provisoire est régie, non pas par l'art. 51 al. 4 LAsi, mais exclusivement par l'art. 85 al. 7 LEI (voir aussi arrêt du Tribunal F-1251/2020 consid. 6.1.1 ; ATAF 2017 VII/8 consid. 5.3). En effet, l'ancien alinéa 5 de l'art. 51 LAsi, abrogé avec effet au 1er janvier 2007, était ainsi libellé : « Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial en Suisse applicables aux réfugiés qui ont été admis provisoirement. » Sur cette base, le Conseil fédéral avait édicté l'ancien art. 39 OA 1. L'abrogation de l'alinéa 5 de l'art. 51 LAsi et, avec lui de l'art. 39 OA 1, a été motivée par le fait que le regroupement familial concernant les réfugiés auxquels l'asile a été refusé serait désormais régi par l'art. 14c al. 3bis de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, RS 1 113 ; cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 4 septembre 2002, FF 2002 6359, spéc. 6404). Cet art. 14c al. 3bis aLSEE a été remplacé par l'art. 85 al. 7 LEI, à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), désormais intitulée LEI (cf. Conseil national, Session d'automne 2005, Huitième séance, 28.09.05, ad art. 80 du projet de LEtr, BO 2005 N 1247 ; voir aussi Conseil des Etats, Session d'hiver 2005, Quatrième séance, 01.12.05, BO 2005 E 976). Une demande d'admission provisoire dérivée fondée sur l'art. 85 al. 7 LEI doit être déposées auprès de l'autorité migratoire cantonale, qui doit transmettre le dossier avec son avis au SEM, l'autorité compétente (cf. art. 74 al. 1 et al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA, RS 142.201] auquel renvoie l'art. 24 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281] ; voir aussi ATF 141 I 49). En l'espèce, c'est à l'occasion de l'examen des griefs soulevés à l'encontre de la décision d'exécution du renvoi qu'il s'agira de vérifier si le recourant doit ou non être appelé à attendre en Italie l'issue d'une procédure d'admission provisoire dérivée (cf. consid. 8.4).

E. 6

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 in initio LAsi). Le principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44

L'Asi implique avant tout, pour les autorités compétentes, de ne pas séparer les membres d'une même famille de requérants d'asile et interdit de renvoyer certains, mais pas d'autres, ou encore de procéder à des renvois en ordre dispersé, contre leur gré, de différents membres d'une même famille de requérants d'asile, et cela même s'ils sont entrés en Suisse à des dates différentes (cf. ATAF 2017 VII/8 consid. 5.3 ; 2012/4 consid. 4.8). En l'espèce, au moment du dépôt par le recourant de sa demande d'asile en Suisse, l'épouse de celui-ci et ses enfants encore mineurs n'étaient plus des requérants d'asile en Suisse, mais des réfugiés au bénéfice d'une admission provisoire. Partant, la décision de renvoi ne saurait contrevenir au principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 LAsi. En outre, le recourant ne dispose pas d'un droit potentiel à une autorisation de séjour, puisque les personnes avec lesquelles il entend être réuni en Suisse ne sont pas titulaires d'une telle autorisation. Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi. Sur ce point, le recours doit dès lors également être rejeté et la décision attaquée être confirmée.

E. 7

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 8.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, en cas de retour en Italie qui l'a mis au bénéfice de la protection internationale, le recourant serait à l'abri d'un refoulement dans son pays d'origine. Celui-ci ne prétend à juste titre pas le contraire.

E. 8.3

Il convient d'examiner le grief selon lequel la décision d'exécution du renvoi viole l'art. 3 CEDH et l'art. 3 Conv. torture à raison des conditions de vie du recourant en Italie.

E. 8.3.1

La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) « n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée [sous l'angle de l'art. 3 CEDH] par un traitement dans le

cadre duquel une personne totalement dépendante de l'aide publique serait confrontée à l'indifférence des autorités alors qu'elle se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave que celle-ci serait incompatible avec la dignité humaine » (cf. arrêts CourEDH N.H. et autres c. France du 2 juillet 2020, nos 28820/13, 75547/13 et 13114/15, par. 160 à 163 ; M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 à 253 et 263). Il ne ressort pas de sources fiables et convergentes que l'Italie viole de manière systémique ses obligations fondées sur la directive no 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte] (JO L 337/9 du 20.12.2011 ; ci-après : directive Qualification refonte) quant aux conditions d'accès non discriminatoires des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, à l'emploi, à l'assistance sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au logement. Il ne ressort pas non plus de sources fiables et convergentes que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent en Italie d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce) totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine.

E. 8.3.2

En l'espèce, le recourant ne démontre aucunement que, durant son séjour de plus de dix ans en Italie en tant que requérant d'asile, puis bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire, il s'est trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine. Il ne fournit aucun élément factuel de nature à démontrer que l'application du Décret Salvini a eu des conséquences concrètes sur sa situation matérielle en tant que bénéficiaire dudit statut. Il n'apporte pas non plus la démonstration qu'en tant que bénéficiaire de ce statut, il s'est trouvé en Italie totalement dépendant de l'aide publique, ni qu'il y a été alors confronté à l'indifférence des autorités, ni qu'il s'est au final trouvé dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine l'ayant acculé à quitter le pays. Il ressort en revanche de ses allégations qu'il a pu y subvenir à ses besoins élémentaires (se nourrir, se vêtir, se laver et se loger), qu'il est entré en Suisse en vue d'y retrouver son épouse et leurs enfants et qu'il était alors en bonne santé. Il n'est pas non plus prévisible qu'à son retour en Italie, il se trouverait, dans une situation de dénuement extrême et confronté à l'indifférence des autorités et des ONG, compte tenu, d'une part, des possibilités de soutien sur place et, d'autre part, de ses perspectives de retrouver un emploi vu son aptitude à travailler et l'expérience professionnelle acquise comme employé saisonnier dans ce pays. Certes, ses conditions de vie matérielles en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire pourraient y être plus précaires que celles qui sont habituellement le lot des personnes sous admission provisoire en Suisse. Toutefois, les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir des considérations humanitaires impérieuses militant contre le renvoi du recourant vers le pays de destination, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture.

E. 8.3.3

Partant, le grief, selon lequel la décision d'exécution du renvoi viole ces dispositions, est infondé.

E. 8.4

Le recourant fait valoir que l'exécution de son renvoi viole l'art. 8 CEDH et l'art. 3 CDE en raison de la séparation qu'elle engendrerait d'avec son épouse et leurs enfants.

E. 8.4.1

Ce faisant il perd de vue que la procédure d'asile ayant abouti à la décision d'exécution de son renvoi faute pour lui de remplir les conditions mises à l'admission provisoire (originaire) prévues par l'art. 83 LEI, applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi, se distingue de la procédure d'inclusion dans l'admission provisoire de son épouse et de leurs enfants déjà au bénéfice de ce statut (admission provisoire dérivée) fondée sur l'art. 85 al. 7 LEI et l'art. 8 CEDH. Certes, comme déjà dit (cf. consid. 5.2 ci-avant et réf. cit.), le SEM qui a rendu la décision d'exécution du renvoi présentement attaquée est également compétent pour connaître d'une demande d'admission provisoire dérivée ; une telle demande doit être déposée auprès de l'autorité migratoire cantonale, qui la transmet au SEM avec son avis. Il n'en demeure pas moins que le recourant n'est pas fondé à invoquer une violation de l'art. 8 CEDH et de l'art. 3 CDE par la décision d'exécution de son renvoi rendue à l'issue de l'examen de sa demande d'asile, s'il n'établit pas le dépôt, auprès de l'autorité migratoire cantonale, d'une demande d'admission provisoire dérivée conformément à l'art. 85 al. 7 LEI et à l'art. 74 al. 1 OASA. Or, le dépôt d'une telle demande n'est ni allégué ni a fortiori établi. Point n'est toutefois besoin d'impartir au recourant un délai pour déposer une telle demande. En effet, pour les raisons exposées ci-après, même en cas de dépôt d'une demande d'admission provisoire dérivée, la décision du SEM ordonnant l'exécution du renvoi du recourant en Italie présentement attaquée s'avérerait conforme à l'art. 8 CEDH et à l'art. 3 CDE.

E. 8.4.2

Le recourant est entré illégalement en Suisse, mettant les autorités suisses devant le fait accompli de sa présence sur le territoire helvétique. Si, depuis le mois de mars 2020, il a pu s'y réunir avec son épouse et leurs trois filles à ce jour encore mineures (âgées de [...], [...] et [...] ans), faisant avec elles ménage commun, c'est grâce à la possibilité de séjourner sur le territoire helvétique pour la durée de sa procédure d'asile conformément au prescrit de l'art. 42 LAsi. Partant, dès la clôture de dite procédure, il doit en principe attendre à l'étranger l'issue d'une procédure d'inclusion dans l'admission provisoire relevant du droit ordinaire des étrangers (cf. art. 17 al. 1 LEI mutatis mutandis). D'ailleurs, au regard de l'art. 8 CEDH, les Etats n'ont, en principe, aucune obligation d'autoriser les ressortissants étrangers à attendre le résultat d'une procédure d'immigration sur leur territoire (cf. arrêt de la CourEDH en l'affaire Jeunesse c. Pays-Bas [GC] du 3 octobre 2014, 12738/10, par. 101). Il n'y a pas de raison de faire exception à ce principe, dès lors qu'il n'est pas disproportionné d'exiger du recourant qu'il attende l'issue d'une telle procédure à l'étranger. En effet, sur la base d'un examen préjudiciel et sommaire des chances de succès, il n'apparaît pas que les conditions au regroupement familial, qu'il soit fondé sur l'art. 85 al. 7 LEI ou sur l'art. 8 CEDH, sont manifestement remplies (cf. art. 17 al. 2 LEI mutatis mutandis ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_947/2016 du 17 mars 2017 consid. 3.4 et 3.5). D'ailleurs, le recourant ne prétend pas l'inverse, puisqu'il affirme même qu'elles ne le sont pas, à tout le moins sous l'angle de l'art. 85 al. 7 LEI (cf. Faits, let. S). Quant à l'art. 3 CDE, il ne fonde pas de droit du recourant au regroupement avec ses filles encore mineures. Il devra en revanche être pris en considération dans la pondération des intérêts au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH que pourraient être amenés à effectuer l'autorité migratoire cantonale et, à sa suite,

le SEM en cas de dépôt d'une demande d'admission provisoire dérivée (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal fédéral 2C_648/2014 du 6 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 8.4.3

Au vu de ce qui précède, le grief, selon lequel la décision d'exécution du renvoi viole l'art. 8 CEDH et l'art. 3 CDE, est infondé. Il appartient au recourant, s'il s'estime fondé à le faire, de déposer une demande d'admission provisoire dérivée.

E. 8.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 9.2

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe exigible. Dès lors que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie sont présumés y avoir accès à l'emploi (sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics), à la protection sociale (qui peut être limitée aux prestations essentielles s'agissant des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire) et aux soins de santé, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants italiens, leur renvoi y est en principe également exigible.

E. 9.3

En l'espèce, l'exigibilité du renvoi vers l'Italie est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant au recourant. Le recourant, qui n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers, n'a pas établi qu'il se trouvait dans une situation de nécessité médicale au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). Pour le reste, de jurisprudence constante, les difficultés socio-économiques, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, auxquelles doit faire face la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6). Le recourant n'a pas établi qu'objectivement, selon toute probabilité, son retour en Italie le conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de son état de santé, à l'invalidité, voire à la mort.

E. 9.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas renversé la présomption d'exigibilité de l'exécution de son renvoi en Italie.

E. 10

Pour les raisons déjà mentionnées (cf. consid. 3.2 ci-avant), l'exécution du renvoi du recourant en Italie s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr a contrario.

E. 11

Enfin, le contexte actuel lié à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19), de par son caractère temporaire, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi du recourant, celle-ci interviendrait nécessairement en temps appropriés (cf. JICRA 1995 no 14 consid. 8d et e).

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 13.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 13.2

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour la représentation juridique gratuite du recourant devant le Tribunal, dès lors que l'indemnité fixée forfaitairement et versée par la Confédération au prestataire mandaté par le SEM pour fournir la représentation juridique couvre la phase du recours (cf. art. 102k al. 1 let. d et al. 2 LAsi). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.